

Rappel des obligations et des solutions offertes par la Fédération en matière d'assurances (extraits)

A - OBLIGATIONS

La loi du 16 Juillet 1984 impose aux Fédérations et Associations Sportives - sous peine de sanctions - l'obligation de souscrire des garanties d'assurance couvrant leur Responsabilité Civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants. Les fédérations et groupements ont également l'obligation d'informer les pratiquants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance couvrant les dommages corporels.

B - CE QUE VOUS OFFRE LA FEDERATION AVEC LA LICENCE :

La Fédération a négocié, par l'intermédiaire de la société Filhet-Allard & cie, Immeuble Vivaldi 11-13 rue René Jacques 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, des contrats d'assurance collectifs auprès du groupe COVEA RISKS. Elle vous propose d'adhérer à ces contrats (Responsabilité civile : 0,40 € – Individuelle Accident : 0,50 €) en même temps que la prise de licence (27,10 €) pour un total de 28 €.

En outre, si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire une option complémentaire comme indiqué au chapitre C ci-après.

Ne sont rapportés ici que des extraits significatifs pour les licenciés.

- 1 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE POLICE N°113 .513.002

La FFWaemc en tant que personne morale, ses différents organes (comités régionaux et départementaux), les groupements affiliés, leurs préposés, leurs salariés, les licenciés, les bénévoles, les dirigeants, les professeurs sont garantis contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison de dommages corporels (sans franchise), matériels et immatériels causés à des tiers dans le cadre des activités assurées (franchise 100 €).

Ce contrat comprend une clause « Assurance Défense Pénale » qui garantit le paiement des frais de défense en cas de poursuite devant les tribunaux répressifs pour contravention ou délit à la suite d'un événement couvert par ce contrat.

- 2 - ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT POLICE N°113 .513.002

EXTRAIT DES CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 - Définitions générales

1) Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2) Accident

Tout événement soudain et imprévu provenant d'une cause extérieure à la victime ou à la chose endommagée.

3) Sinistre

La réalisation de l'évènement susceptible de mettre en jeu la garantie de l'assureur.

Article 2 - Définition des assurés

a) Le sociétaire :

La Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois.

b) Les assurés :

Les associations adhérant au contrat :

- leurs représentants légaux, dirigeants, assistants, professeurs et, d'une manière générale, toutes les personnes qu'il s'est substitué dans le cadre des activités de la Fédération.
- l'ensemble des membres de ces associations adhérentes (licenciés).
- les aides bénévoles, c'est-à-dire toutes les personnes qui apportent leur concours gratuit au fonctionnement et à l'organisation de ses activités.

- les préposés du souscripteur.

Article 3 : Champ d'application des garanties

Les garanties définies à l'article 4 ci-dessous s'appliquent

- lors de la pratique des arts énergétiques et martiaux chinois, c'est-à-dire pendant les compétitions officielles, rencontres amicales, stages ou séances d'initiation ou d'entraînement organisés et surveillés par l'association sportive,
- au cours des réunions en relation avec cette activité sportive,
- au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de ces activités sportives,
- au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel étranger à ces activités ou manifestations.

Article 4 - Définition des garanties « dommages corporels »

1) DECES

En cas de décès résultant de l'accident et survenu dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement du capital prévu au tableau des garanties (article 10).

2) INVALIDITE

En cas d'invalidité permanente totale résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement à l'assuré du capital prévu au tableau des garanties (article 10).

En cas d'invalidité permanente partielle résultant de l'accident et survenue dans le délai de deux ans à compter de celui-ci, cette assurance garantit le paiement à l'assuré d'une fraction du capital prévu en cas d'invalidité permanente totale en fonction du taux d'incapacité déterminé.

Article 6 - Etendue territoriale

Les garanties s'exercent dans le monde entier sous certaines conditions.

Article 10 - Montant des garanties

- Décès par accident : 15.250 €. Au delà de 80 ans : 7625 €
- Invalidité Permanente par accident : 30.500 €. Au delà de 80 ans : 15.250 €
- En cas de sinistre collectif le montant des indemnités décès et invalidité cumulées est limité à 1.500.000 € (voir article 5 alinéa 3b des Conventions Spéciales)
- Frais médicaux 200 fois le plafond de la SS.

C – OPTIONS COMPLEMENTAIRES

Il s'agit de garanties complémentaires négociées par la Fédération en dehors des contrats de groupe et qui peuvent être souscrits par les licenciés de moins de 80 ans qui le souhaitent. Dans ce cas, ils doivent s'adresser directement à Filhet-Allard & cie au moyen des formulaires de souscription mis à leur disposition soit par leur association, soit par le secrétariat de la Fédération sur simple demande.

➤ Garantie complémentaire / option 1 : souscription = 15 €

15 000 € de plus si décès

30 000 € de plus si invalidité

➤ Garantie complémentaire / option 2 : souscription = 45 €

25 000 € de plus si décès

50 000 € de plus si invalidité

Indemnités journalières : 25 €

Frais médicaux : 50 % tarif TRSS

Soins et prothèses dentaires : 150 €

Bris de lunettes : 150 €.